

13-06-1984

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

✓

n° 15.245/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 24 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 26.10.1983 réf. LLC article 39/058, concernant le changement de langue lors du traitement des dossiers.

Cette plainte porte sur le fait qu'un dossier traité initialement en français (NEC 2/JM/572 du 15.6.1983) fut terminé en néerlandais (TR 3/9383 du 27.6.1983).

Le 27.2.1984, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, a communiqué les renseignements suivants à ce sujet :

"A la base de ce dossier se trouvait la désignation d'un responsable de la sécurité des liaisons internationales de la Régie T.T. dans un groupe de travail de la C.E.P.T. M. De Paepe, fonctionnaire francophone fut désigné à cet effet. Il s'est avéré par après que le fonctionnaire en cause était en vacances durant la période prévue.

Pour le remplacer, l'on a désigné M. Meutermans, du groupe lin-

./.

guistique néerlandais.

Vu l'article 17, § 1, B 1 et l'article 39, § 1, cela devait se faire en néerlandais."

La C.P.C.L. estime que les services centraux de la Régie T.T. ont rédigé, à juste titre, le document en cause en néerlandais, en application de l'article 39, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) qui renvoie à l'article 17, § 1, B, 1° des L.L.C., vu qu'il s'agissait en l'occurrence, d'un fonctionnaire néerlandophone.

Elle déclare dès lors la plainte recevable mais non fondée.

Le présent avis est envoyé au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

